

7. Le premier mardi de septembre et le premier mardi de septembre de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la dite compagnie, à laquelle assemblée  
 5 les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs pour l'année suivante, en la manière ci-après mentionnée et qualifiés comme ci-après pourvu; et avis public de telles assemblée et élection annuelles sera publié un mois avant le jour de l'élection dans  
 10 un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Winnipeg; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau de direction.

8. Une majorité des directeurs formera un quorum pour l'expédition des affaires; et le bureau de direction pourra  
 15 employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés: pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la dite compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versement  
 20 sur le dit capital.

9. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement de tel versement sur chaque action qu'ils posséderont dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce  
 25 qu'aucun versement n'excede dix pour cent; et donneront un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

10. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de charge pour des sommes de pas  
 30 moins de cent piastres; et tout billet promissoire fait ou endossé, par le président ou vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et le trésorier de la compagnie, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire  
 35 ou lettre de change ainsi fait, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier  
 40 de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change, à moins que les dits billets promissoires et lettres de change, n'aient été émis sans la sanction et autorisation du bureau de direction, tel que pourvu et  
 45 statué au présent acte; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme papier-monnaie ou billet d'une banque.

55 11. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou *débetures* qui seront et formeront une première hypothèque sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur quelqu'un